

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

DÉFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES"

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions sur la Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables" suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

17.178 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.179 *Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session:*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.180 *À sa 69^e session, le Comité permanent:*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties;*

b) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat n'a pas disposé de suffisamment de temps et de ressources pour être en mesure de rendre compte à la 29^e session du Comité pour les animaux conformément à la décision 17.178. L'historique de la résolution Conf. 11.20 (Rev CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, fait actuellement l'objet de recherches documentaires et le Secrétariat réfléchit aux meilleurs moyens de : consulter les Parties au sujet de la mise en œuvre de la résolution et de l'application des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III, établir si elles ont eu des difficultés en la matière, et recueillir des informations sur les situations dans lesquelles les dispositions de la résolution se sont révélées inadéquates ou ont été détournées. Le Secrétariat soumettra pour étude ces informations, accompagnées de ses recommandations, au Comité pour les animaux. Pour progresser sur ce point avant la prochaine session du Comité pour les animaux, le Secrétariat demande au Comité pour les animaux d'envisager de créer un groupe de travail intersessions chargé de présenter des observations sur le rapport qui sera établi par le Secrétariat.

Recommandations

4. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) créer un groupe de travail intersessions chargé de présenter des observations sur le rapport qui sera établi par le Secrétariat;
- b) accepter d'étudier les recommandations du groupe de travail intersessions et progresser dans la mise en œuvre de la décision 17.179 lors de la 30^e session du Comité pour les animaux.